

6. Centre de santé et de services sociaux de Vaudreuil-Dorion, région 16.

7. Centre de santé et de services sociaux de Laval, région 13.

8. Centre de santé et de services sociaux d'Ahuntsic et Montréal-Nord, région 06.

9. Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi, région 02.

10. Centre de santé et de services sociaux de l'Énergie, région 04.

11. Centre de santé et de services sociaux de Rouyn-Noranda, région 08.

12. Centre de santé et de services sociaux Champlain, région 16. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43714

Gouvernement du Québec

Décret 17-2005, 19 janvier 2005

Loi sur la sécurité des barrages
(L.R.Q., c. S-3.1.01)

Sécurité des barrages — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages

ATTENDU QUE les dispositions des articles 6, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 37 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification compte tenu qu'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages*

Loi sur la sécurité des barrages
(L.R.Q., c. S-3.1.01, art. 6, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 37)

1. L'article 5 du Règlement sur la sécurité des barrages est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « sa capacité d'évacuation, la superficie de son réservoir » par « sa capacité d'évacuation s'il est à forte contenance, la superficie du réservoir ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « , telle celle qui résulte de l'ouverture saisonnière complète des appareils d'évacuation d'un barrage » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa et après « sécurité », de « , dont les changements qui emportent une remise en exploitation d'un barrage ou la cessation partielle de son exploitation, ».

4. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa, par ce qui suit :

« Les dommages dont l'augmentation est appréciée en vertu du présent article sont ceux susceptibles de survenir en aval du barrage. Il n'y a pas d'augmentation des dommages attribuables à la rupture d'une crue donnée, aux termes du présent article, lorsque le rehaussement du niveau d'eau causé par la rupture du barrage ne dépasse pas 60 centimètres. » ;

* Le Règlement sur la sécurité des barrages a été édicté par le décret numéro 300-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2043) et il n'a pas été modifié depuis.

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa du texte anglais, de « Very Low Consequence category in Schedule V » par « Low Consequence category in Schedule V ».

5. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « sa sécurité », de « , dont les changements qui emportent une remise en exploitation d'un barrage ou la cessation partielle de son exploitation, ».

6. Le tableau des activités de surveillance prévu au troisième alinéa de l'article 42 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans la ligne portant sur les « Inspections régulières », dans la colonne E-II des « Classe et comportement du barrage », de la fréquence suivante : « 1/5A » ;

2° par le remplacement, dans la ligne portant sur les « Inspections statutaires », des fréquences « 1/3A », « 1/5A » et « 1/5A » apparaissant respectivement dans les colonnes C-II, D-II et E-II des « Classe et comportement du barrage », par les fréquences suivantes : « 1/5A », « 1/8A » et « 1/10A ».

7. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Dans le cas d'un barrage dont l'exploitation a cessé temporairement, sous réserve de ce que prévoient les conditions de l'autorisation délivrée par le ministre, ces visites de reconnaissance ainsi que les inspections régulières établies sur une base mensuelle peuvent aussi être omises pendant les mois au cours desquels cette interruption de l'exploitation du barrage est autorisée. ».

8. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des dispositions du présent article, on entend par l'expression « technicien en génie civil », une personne diplômée en technique de génie civil ou en technologie du génie civil, ou une personne qui a complété une formation équivalente. Peuvent également effectuer les activités de surveillance relevant d'un technicien en génie civil, les personnes qui, le 11 avril 2002, exerçaient déjà les fonctions d'un tel technicien. ».

9. Les articles 50 et 51 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **50.** Une évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, à tous les 10 ans. Toutefois, cette fréquence est respectivement portée à 15 ans et à 20 ans pour les barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est « Faible » et « Minimal ».

Lorsqu'un barrage fait l'objet d'une modification de structure qui affecte toutes les parties de l'ouvrage ou qui, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage, l'échéancier des évaluations et des études est décalé, le délai pour les prochaines évaluation et étude se computant à partir de l'année de la fin de ces travaux.

51. Sous réserve des dispositions des articles 78 à 80 relatives à un barrage existant, la première évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée au plus tard dans la dixième année suivant celle de la mise en exploitation du barrage. Toutefois, cette échéance est respectivement portée à 15 ans et à 20 ans pour les barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est « Faible » et « Minimal ».

Pour l'application des dispositions de l'article 50 et du présent article, l'année de la mise en exploitation d'un barrage et l'année de la fin des travaux sont celles où doit être transmis au ministre l'avis prévu à l'article 10 de la loi. ».

10. L'article 57 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, après « d'un barrage », de « ou une modification de structure qui affecte toutes les parties de l'ouvrage ou qui, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage ».

11. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **58.** Une demande d'autorisation visant une modification de structure d'un barrage, autre que celle visée à l'article 57, doit être accompagnée, en plus de ceux qui sont exigés par la loi, des renseignements et documents suivants adaptés et élaborés en fonction de la modification proposée ».

12. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « sécurité », de « , dont les changements qui emportent une remise en exploitation d'un barrage ou la cessation partielle de son exploitation, » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «quant à la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage» par «portant sur la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage, ainsi que sur la fonctionnalité et la fiabilité des appareils d'évacuation»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

«4° le sommaire du plan de gestion des eaux retenues, tel que révisé à l'occasion de la demande d'autorisation, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan.»;

4° par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 5° par les suivants :

«1° si la demande porte sur une cessation définitive :

a) la description des mesures qui seront prises pour mettre un terme à l'exploitation du barrage ;

b) la recommandation de l'ingénieur responsable du projet quant au niveau des conséquences d'une rupture déterminé conformément aux articles 17 et 18, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau des conséquences qu'il juge applicable au barrage une fois que l'exploitation aura cessé ;

c) si l'état du barrage est «pauvre ou inconnu» ou si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage, révisé en vertu de l'article 19, est «moyen», «important», «très important» ou «considérable», une attestation de l'ingénieur responsable quant à la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage ;

2° si la demande porte sur une cessation temporaire, telle celle qui résulte de l'ouverture saisonnière complète des appareils d'évacuation d'un barrage :

a) l'année ou, en cas de cessations récurrentes, les années pour lesquelles l'autorisation est demandée, ainsi que des précisions sur le moment et la durée de chaque période de cessation temporaire anticipée ;

b) la description des mesures qui seront prises pour mettre temporairement un terme à l'exploitation du barrage.».

14. L'article 65 de ce règlement est modifié par la suppression de «ou la cessation, définitive ou temporaire, de l'exploitation d'un barrage».

15. L'article 75 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«75. Tout barrage existant dont les caractéristiques, à la date d'entrée en vigueur de la loi, ne sont pas conformes aux normes minimales de sécurité prévues par la section II du chapitre III doit être rendu conforme à l'ensemble de ces normes :

1° lors d'une modification apportée à sa structure, lorsqu'une telle modification affecte toutes les parties de l'ouvrage ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage ;

2° au plus tard, à la date d'échéance prévue dans l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre approuvés par le ministre en vertu de l'article 17 de la loi.

De plus, si des modifications de structure, autres que celles visées au paragraphe 1°, sont apportées à un barrage avant l'une de ces échéances, le barrage doit être rendu conforme aux différentes normes de sécurité qui se rapportent aux travaux, aux parties de l'ouvrage ou aux caractéristiques du barrage qui font l'objet des modifications ou qui sont affectées par les modifications apportées à la structure du barrage.».

16. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° préalablement à l'autorisation visant :

a) une modification de structure du barrage si elle affecte toutes les parties de l'ouvrage ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage ;

b) tout changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité du barrage, notamment un changement qui emporte une remise en exploitation du barrage ou la cessation partielle de l'exploitation d'un barrage.».

17. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° préalablement à l'autorisation visant :

a) une modification de structure du barrage si elle affecte toutes les parties de l'ouvrage ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage;

b) tout changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité du barrage, notamment un changement qui emporte une remise en exploitation du barrage ou la cessation partielle de l'exploitation d'un barrage.».

18. Le tableau, contenu à l'annexe III de ce règlement, qui présente les pointages associés aux zones de sismicité, est remplacé par le suivant:

«**Séismicité**

Zone de sismicité	Points
1	1
2	1
3	2
4	6
5	8».

19. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43715

Gouvernement du Québec

Décret 19-2005, 19 janvier 2005

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Récupération et valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 août 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification compte tenu qu'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés *

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 53.30)

1. Le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés est modifié par la suppression, à l'article 2, dans la première phrase, après «végétale» de «qui sont commercialisées dans des contenants de 50 litres ou moins et».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43716

* Le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés a été édicté par le décret numéro 166-2004 du 10 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1519) et il n'a pas été modifié depuis.